

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/012689**
n°de gestion : **2001B00666**
n°SIREN : **435 055 082 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 27/10/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

LOCACONCEPT société à responsabilité limitée

20 route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

acte sous seing privé du 12/04/2006 - cession de parts sociales (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 12/04/2006 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Sté pluripersonnelle devient unipersonnelle

M. Levy

Sarl CHANTIER AMEBOIS
20, Route de Lacourtenourt
31 150 FENOUILLET
Siret : 435 055 082 000 26

O.1 B 668.
27 OCT. 2006
A 12689

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

entre les soussignés:

Monsieur Emmanuel LEVY domicilié 6 rue André Chamson 31 200 Toulouse, né le 20/08/1959 à Paris (16°), divorcé,

ci après dénommé "le cédant",
d'une part , et

Sarl Agence Commerciale Directe D'usines ,
Siège social : 20 route de Lacourtenourt à Fenouillet,
Représentée par son gérant

ci après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Suivant acte du 15 Mars 2001, enregistré à Toulouse Nord Ouest le 21mars 2001 folio 32 n° 88/12, il existe une Sarl dénommée " AMEBOIS ", inscrite au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Toulouse, au capital de 15 000 Euros, divisé en 300 parts sociales, dont le siège social est à Fenouillet (31 150), 20 route de Lacourtenourt, qui a pour objet la restauration et l'aménagement de bateaux de plaisance, les travaux de menuiserie et d'ébénisterie, le négoce de bateaux de plaisance époque ou tradition

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Emmanuel LEVY** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à cessionnaire, qui accepte la pleine propriété de **CENT QUARANTE SEPT parts sociales** lui appartenant de la société " AMEBOIS ".



II - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu avant ce jour:

- un exemplaire des statuts de la société, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont cédées.

IV - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 3 895.50 Euros (TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET CINQUANTE EUROS DE CENTIMES), laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, cette cession a été acceptée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunis le 30 janvier 2004.

VI - ORIGINE DE LA PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Emmanuel LEVY pour les avoirs reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société pour 147 parts et acquises le 15 mars 2001 , acte enregistré le 21 Mars 2001 auprès de la recette des impôts de Toulouse Nord Ouest, folio 32, bordereau 88/12.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

2° - Le soussigné de première part déclare:

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par la suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.



VIII – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

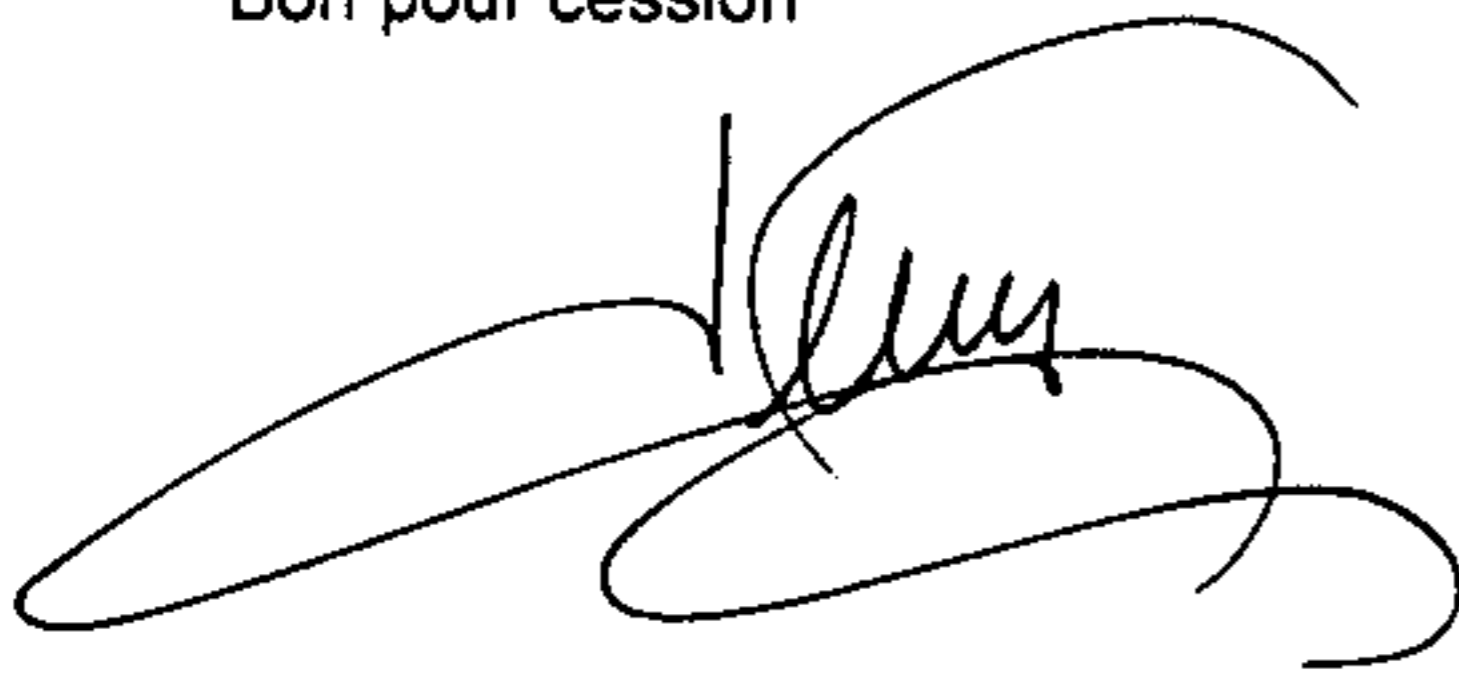
En conséquence, les droits de cession de parts sociales sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans un délai d'un mois après la signature des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FAIT A TOULOUSE, LE 12 avril 2006
en cinq exemplaires,

Monsieur Emmanuel LEVY
Bon pour cession



Sarl Agence Commerciale Directe D'usines
représentée par Mr Philippe BETEILLE



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 09/05/2006 Bordereau n°2006/839 Case n°4

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 5066

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



CHANTIER AMEBOIS

SARL AU CAPITAL DE 15 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 20 ROUTE DE LACOURTENSOURT 31150 FENOUILLET

STATUTS

*certifié
conforme à
l'original.*

**SUITE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 AVRIL 2006
CESSION DE PARTS**



CHANTIER AMEBOIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 Euros
Siège social : 20 ROUTE DE LACOURTENSOURT
31150 FENOUILLET

STATUTS

Les soussignés,

- Monsieur **LEVY Emmanuel**, demeurant à Toulouse (31200), 6 me André Chamson. né le 20 août 1959 à Paris (XVI). divorcé de Madame Françoise Durrieu suivant un jugement intervenu en 1992.

- La Société à responsabilité limitée à capital variable « **AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES** », dont le siège social est à Toulouse (31000), 84 bis allée de Barcelone, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 409 556 453, représentée par son gérant Monsieur Philippe **BETEILLE**,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1er-FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le nouveau Code de Commerce (appelé aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2-OBJET

La société a pour objet la restauration et l'aménagement de bateaux de plaisance, les travaux de menuiserie et d'ébénisterie. le négoce de bateaux de plaisance époques ou traditions.

Elle pourra également exercer son savoir faire dans les secteurs de la décoration et du bâtiment, ainsi que certaines activités accessoires (toute activité de conception, de production, d'entretien ou commerciale en France et à l'étranger, directe ou par correspondance.)

Ainsi que la réalisation de toute opération sans exception, se rattachant directement ou indirectement au dit objet, la création ou l'acquisition de l'exploitation de tout autre fonds, succursale, agence ou établissement de même nature.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, GCE. ou sociétés en participation.

Article 3 - DENOMINATION et ENSEIGNE

La dénomination de la société est : **CHANTIER AMEBOIS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "Sari" et de renonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **20 ROUTE DE LACOURTENSOURT - FENOUILLET (31150)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans (50 ans). à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 "janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation des présents statuts.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée, par le représentant de la société **AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES:**

- Monsieur Philippe BETEILLE, demeurant 3 avenue Paul Séjourné à Toulouse (31300),

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II : APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Emmanuel LEVY. la somme de	7 350 €
- La sari AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES, la somme de	7 650 €
Total des apports	15 000 €

Les apports en numéraire de 15 000 euros ont été déposés à un compte ouvert à la **Société Générale**, agence de Toulouse, Arnaud Bernard en formation, ainsi qu'en atteste ladite banque.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 15 000 Euros .

Il est divisé en 300 parts sociales de 50 euros chacune, attribuées aux associés de la manière suivante

- La SARL AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES , à concurrence de	300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	300 parts

Toutes les parts formant le capital social sont souscrites et libérées, puis attribuées comme indiqué ci-dessus, aux associés.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 300 parts

Toutes les parts formant le capital social sont souscrites et libérées, puis attribuées comme indiqué ci-dessus, aux associés.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification de capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est pas opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Première cession

Dans le cas où un seul des deux associés présents au moment de la constitution de la société. Monsieur Emmanuel LEVY et la société AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES, souhaite continuer seul la société, les deux associés s'engagent à accepter à tout moment de la vie de la société le départ de l'autre selon les modalités suivantes :

Celui des associés souhaitant quitter la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre associé, sa décision.

L'associé qui souhaite rester rachètera les parts de l'associé partant à leur valeur mathématique fixée dans le dernier bilan ou à la suite d'une situation, diminuée de la fiscalité latente à l'impôt sur les sociétés ou précompte pour les sommes à distribuer.

la valeur de rachat sera diminuée des frais de situation et de cession.

Dans le cas où les deux associés sont partants, les associés réunis en assemblée extraordinaire devront décider de la cession des parts, ou à défaut, de la dissolution anticipée de la Sari.

3 - Agrément des autres cas de cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La cession des parts est libre entre associé, à des ascendants descendants et conjoints et à des sociétés dont un associé est majoritaire

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes natures réalisées par un éventuel associé unique sont libres.

II Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par les décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III: GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou

de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales : il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut-être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement dont les modalités, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV: DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un. soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance : à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion tout autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombres de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices.

TITRE VI: COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance

TITRE VU DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, où l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme : à défaut, elle est dissoute.

Article 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social au dit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.